



**Commission consultative  
des Droits de l'Homme  
du Grand-Duché de Luxembourg**

## **Document à l'intention des partis politiques en vue des élections législatives du 14 octobre 2018**

### **Introduction**

En vue des élections législatives du 14 octobre 2018, la Commission consultative des Droits de l'Homme tient à soumettre aux partis politiques ses priorités en matière de droits de l'Homme.

#### **1. Protection des données**

La CCDH appelle les partis politiques à mettre en œuvre le paquet « *Protection des données* ». Elle les exhorte à prendre en compte les principes fondateurs du « respect de la vie privée dès la conception » et « vie privée par défaut » dans la conception de leurs programmes politiques.

La CCDH invite les parties politiques à s'engager en faveur de la création d'un cadre juridique solide pour les bases de données opérées par les autorités publiques, en particulier en matière pénale. La CCDH souhaite que toutes les mesures soient prises pour sécuriser toutes les bases de données contenant des données personnelles, en particulier celles touchant des données sensibles comme des données de santé.

La CCDH souhaite que les partis politiques s'engagent à poursuivre rapidement la mise en œuvre de la jurisprudence européenne en matière de données des dossiers passagers au niveau européen et au niveau national.

La CCDH souhaite qu'un débat soit organisé sur l'amélioration du statut du lanceur d'alerte au Luxembourg. Dans ce contexte, la CCDH appelle tous les acteurs à reconnaître la centralité de la presse dans tout système démocratique et de respecter la liberté de la presse.

## **2. Droits des personnes handicapées**

La CCDH invite les partis politiques à accorder une place particulière aux personnes en situation de handicap. Elle souligne ainsi par exemple l'urgence qui existe dans la mise en œuvre des réformes annoncées dans le Plan d'action adopté en 2012 sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées (« Convention »), notamment en ce qui concerne la réforme de la loi sur la tutelle ainsi que de la loi sur l'accessibilité. Elle insiste par ailleurs à ce que toute réforme en la matière se fasse en étroite consultation et collaboration avec les personnes concernées.

La CCDH rappelle ensuite que la collecte de données statistiques pose un important problème au Luxembourg en ce sens qu'elle n'est toujours pas faite systématiquement. Afin de pouvoir développer une politique pertinente et conséquente en faveur des droits des personnes handicapées tels qu'ils sont ancrés dans la « Convention », la CCDH rappelle que ce développement risque d'être voué à l'échec en absence de données statistiques régulières et cohérentes.

Par ailleurs, il existe à l'heure actuelle au niveau national plusieurs organes qui s'occupent de personnes en situation de handicap. Or, la pluralité de ces organes, dispersés dans l'architecture actuelle, prête régulièrement à confusion en ce sens que les personnes concernées ont souvent du mal à s'orienter directement vers la structure la plus adéquate à leurs besoins. Ainsi, la CCDH se demande s'il ne faudrait pas réfléchir en commun à la création d'une nouvelle structure, unique et indépendante, en charge de la promotion et de la protection des droits et des intérêts des personnes en situation de handicap. Ce nouvel organe unique et indépendant pourrait entre autres traiter des plaintes, ester en justice, suivre la mise en œuvre de la « Convention » au niveau national et procéder à des visites de contrôle dans les institutions où se trouvent des personnes en situation de handicap.

Quoi qu'il en soit, la CCDH invite les partis politiques à consulter assidument les conclusions émises par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies au mois d'octobre 2017, conclusions qui doivent servir comme référence de base à toute action politique et légale en matière de handicap au Luxembourg.

## **3. Traite des êtres humains**

La CCDH invite les partis politiques à prendre en considération les recommandations qu'elle avait faites dans son rapport de mars 2017 en tant que Rapporteur national sur la traite des êtres humains.

Comme dans bien d'autres domaines, la collecte des statistiques pose aussi un problème au niveau de la traite des êtres humains. Sans données statistiques précises et cohérentes, il est difficile voire impossible de déterminer des tendances en matière de traite et par conséquent de lutter efficacement contre ce fléau.

La CCDH recommande également d'accorder une plus grande attention à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Le nombre de victimes de ce type d'exploitation étant en augmentation, notamment dans le secteur HORECA et de la construction, il est important de doter l'Inspection du Travail et des Mines des compétences et ressources nécessaires afin qu'elle puisse s'investir davantage dans la détection et l'identification des victimes de la traite et également dans la prévention de la traite par une augmentation des contrôles.

Compte tenu de l'augmentation constante du nombre de demandeurs de protection internationale (DPI), la CCDH estime qu'il est crucial de mettre en place une procédure rigoureuse et effective pour la détection proactive des victimes de la traite des êtres humains parmi les DPI. La CCDH tient à rappeler dans ce contexte que les mineurs non accompagnés constituent le groupe le plus vulnérable parmi les migrants et les DPI et qu'ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale.

#### **4. Asile et immigration**

La CCDH invite les partis politiques à renforcer les mesures en faveur de l'intégration de toutes les personnes résidentes au Luxembourg. Elle soutient la création d'espaces d'échanges et de rencontres entre toutes les composantes de la société luxembourgeoise, permettant également l'inclusion des populations frontalières. La CCDH appelle les partis politiques à garantir à toutes et à tous une égalité des chances réelle et effective par un système éducatif inclusif honorant la diversité de la population résidente au Luxembourg.

La CCDH souhaite que les acteurs veillent à garantir à toute personne un accès à un système juridictionnel adéquat. Elle met en garde contre des tentatives d'encadrer l'accès à la justice en matière d'immigration par des règles procédurales excessivement restrictives et en dérogation au régime commun de la justice administrative. Elle insiste sur la nécessité de ne pas limiter la couverture de l'assistance judiciaire en matière d'asile et de garantir aux demandeurs un accès complet à cette institution et de leur assurer ainsi un accès effectif à la justice.

En matière d'asile, la CCDH souligne une nouvelle fois la vulnérabilité des personnes en quête de protection internationale. Elle invite tous les acteurs à s'engager pour la mise en place d'un accueil respectant la dignité humaine faisant honneur aux traditions de solidarité et d'ouverture que caractérisent la société luxembourgeoise.

La CCDH soutient qu'il est important de miser sur l'inclusion des demandeurs de protection internationale dans la société dès leur arrivée. A ses yeux, il est primordial de donner une perspective à ces personnes par le dialogue, par les échanges et par l'accès à des activités et des formations.

La CCDH souhaite que l'accent soit mis sur l'autonomie de toutes ces personnes, notamment en favorisant leur accès au marché du travail. La CCDH appelle de ses vœux un débat autour des ressources à disposition des demandeurs de protection internationale, en prenant en compte les obstacles importants concernant l'accès au marché du travail et en considérant le régime d'aide sociale et de bons en nature.

Elle souligne que le traitement des demandes de protection internationale doit s'effectuer dans un délai raisonnable tout en veillant au respect des garanties procédurales de ces personnes. La CCDH souligne que l'incertitude prolongée quant à la reconnaissance du statut de réfugié peut être source de souffrance psychique, en particulier pour des mineurs ou jeunes adultes. La CCDH reste par ailleurs préoccupée par la situation de personnes déboutées de leur demande de protection internationale mais qui ne peuvent pas retourner dans leur pays.

## **5. Protection de l'enfance**

La CCDH invite les partis politiques à accorder une haute priorité au projet de loi sur la protection de la jeunesse. Cette loi, une fois votée, devra améliorer les instruments dont disposent actuellement les juges de la jeunesse et devra également permettre le développement d'une approche plus respectueuse des liens qui existent entre les enfants et les parents, ainsi qu'une responsabilisation accrue des parents.

Pour ce qui est des incarcérations d'enfants mineurs au Centre pénitentiaire de Schmassig (CPL), elles ont fait l'objet de sévères critiques de la part d'organismes nationaux et internationaux. Elles portent atteinte aux droits des enfants tels que définis dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, instrument juridiquement contraignant, ratifiée et approuvée par le législateur en 1993 par le biais de la loi du 20 décembre 2013. A cela s'ajoute que le CPL n'est pas équipé pour accueillir des mineurs et que leurs conditions de détention sont plus lourdes que celles des prisonniers adultes. Notre Chambre des Députés, aussi bien que les gouvernements successifs, se sont toujours officiellement et formellement engagés à mettre un terme à l'incarcération d'enfants mineurs dans un environnement pour adultes, une fois que l'Unité de sécurité serait construite, ce qui en l'état actuel des choses n'est malheureusement plus garanti. La CCDH demande dès lors avec fermeté à ce que plus aucun enfant mineur ne soit incarcéré au CPL et que le projet de loi sur la protection de la jeunesse soit explicitement modifié en ces termes.

En attendant le vote de la loi, la CCDH demande aussi à ce que cessent les interventions de la police dans les cas de mesures de garde provisoire. En effet, les agents des forces de l'ordre continuent à récupérer des enfants mineurs dans leurs écoles, foyers de jour, maisons-relais, pour les emmener, le plus souvent à l'insu des parents, en centre d'accueil. La CCDH demande à ce que ces interventions, dont le nombre est estimé dans une fourchette entre 150 et 200 par année, soient exécutées, sauf cas exceptionnel, par des professionnels du social comme cela a été proposé par Madame la Ministre de la Famille et Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La CCDH souhaite aussi engager un débat sur la question de savoir si un droit pénal pour mineurs ne serait pas plus favorable pour faire évoluer nos pratiques en matière de protection des jeunes.

Finalement, la CCDH demande à ce que le système de protection de la jeunesse prévoit également le recueil de données statistiques, précises et anonymisées, sur le traitement des enfants dès qu'ils entrent en conflit avec la loi.

## **6. Droits des LGBTI**

La CCDH enjoint les partis politiques à soutenir l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi 7146 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil dans les plus brefs délais. La CCDH invite les acteurs à continuer sur la voie des principes de dépathologisation et d'autodétermination en relation avec les personnes trans' et intersexes.

La CCDH souhaite que des réflexions soient menées autour de la protection des droits des personnes intersexes. En particulier, elle demande au gouvernement d'agir contre les actes médicaux effectués sur les organes sexuels de nouveau-nés et mineurs en l'absence d'une nécessité médicale.

La CCDH appelle à la promotion de la tolérance de la diversité de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuées et de la diversité des orientations sexuelles. Elle invite les partis politiques à thématiser la lutte contre les discriminations des minorités LGBTI au cours de leurs campagnes. Bien qu'une base législative solide et sans équivoque, ainsi qu'une répression sans faille soit d'une importance cruciale pour toute protection de minorité et son épanouissement dans la société, l'ancrage dans et l'évolution des mentalités ne passe entre autres que par des campagnes d'information et de sensibilisation du public. Ceci est particulièrement important lorsqu'on sait par exemple que les adolescents LGBTI connaissent un taux de suicide 4 fois plus élevés que celui de la même population non-LGBTI. De plus, malgré des évolutions positives, les actes d'agressions des personnes LGBTI restent importantes et les actes de haine et d'insultes surtout sur les réseaux sociaux sont en augmentation constante.

## **7. Accès aux soins de santé des sans-abris - exclusion, pauvreté, précarité, toxicomanie**

La CCDH attire l'attention des partis politiques sur le droit à la santé de chaque être humain garanti par la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Elle salue le fait que le Luxembourg s'engage au niveau international au travers d'un partenariat UE-LU-OMS pour une couverture sanitaire universelle, mais regrette vivement qu'au niveau national cette même couverture ne soit pas assurée et elle insiste sur la problématique de l'accès aux soins des personnes vivant en grande précarité au Luxembourg.

Il existe ainsi un lien flagrant de causalité entre pauvreté, précarité et santé au Luxembourg. Ceci concerne notamment les personnes sans domicile fixe qui ne sont pas éligibles pour profiter de l'assurance maladie.

Une partie des sans-abris sont des personnes qui se retrouvent marginalisées par des comportements à risque comme les consommateurs de drogue et les travailleurs du sexe et qui n'ont pas accès aux soins de santé préventifs et curatifs indispensables. La problématique concerne également des résidents qui ont perdu leurs droits sociaux ou encore des migrants en situation irrégulière.

La CCDH demande la mise en place urgente d'un accès à l'assurance maladie et de ce fait aux soins médicaux ambulatoires et hospitaliers dans la dignité, pour toute personne séjournant sur le territoire luxembourgeois.

## **8. Accès à la Justice**

Dans la plupart des cas l'implication d'un particulier dans un procès constitue une fatalité. En matière pénale, c'est le parquet, sinon la partie civile, qui prend l'initiative des poursuites. En matière civile et commerciale, la partie défenderesse est assignée en justice.

Par ailleurs, en matière civile et commerciale, le procès constitue le plus souvent pour le particulier une nécessité, dans la mesure où le procès est l'unique chance de préserver ses droits (par ex. : divorce, droit de garde, vices et malfaçons ...etc). Il en va de même pour les victimes d'infractions pénales lorsqu'elles veulent obtenir une réparation dans le cadre d'une constitution de partie civile.

Etant donné qu'un procès coûte cher en frais d'avocats, l'accès à la justice est très loin d'être le même pour tous. Ceux qui n'ont pas les moyens de mandater un avocat, soit, sont mal défendus ou pas défendus du tout, soit, n'ont pas la possibilité de faire respecter efficacement leurs droits les plus élémentaires.

L'accès à la justice constitue un droit fondamental, telle que prévu d'une part, mais seulement en matière pénale, par l'article 6.3 sub c) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui prévoit qu'un avocat d'office doit être mis à disposition de la partie démunie, et, d'autre part, de façon plus générale, par l'article 47 alinéa 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, suivant lequel une aide juridictionnelle doit être octroyée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Il est vrai qu'une assistance judiciaire est accordée au Luxembourg à ceux qui bénéficient du Revenu minimum garanti (RMG), mais même pour la plupart de ceux dont les revenus sont supérieurs au RMG, les frais liés à un procès constituent un obstacle infranchissable pour la défense de leurs intérêts.

Il est vrai aussi qu'une aide financière est proposée aux victimes d'infractions volontaires. Cette aide gouvernementale est cependant enfermée dans des conditions particulièrement limitatives et le montant de l'aide accordée, qui est plafonnée, est insuffisant pour les cas les plus graves.

La CCDH invite les partis politiques à appréhender cette problématique.

## **9. Droit à un environnement sain**

La CCDH est d'avis que le droit de pouvoir jouir d'un environnement en équilibre, sain et salubre, constitue pour une société moderne et qui se voit à la pointe de l'évolution une composante non négligeable.

Pour le Luxembourg, les débats récents entre économie et ressources existantes voire attribuables, notamment entre qualité de vie et croissance frénétique et surtout les avatars collatéraux en sont des témoins. Citons à titre d'exemples ici les embouteillages journaliers et la qualité médiocre de l'air, mais également le mauvais état écologique de nos eaux de surface et la sur-fertilisation de nos terres, qui sont autant d'indicateurs qui mettent en péril non seulement notre qualité de vie mais également celle des générations futures et leur droit de pouvoir vivre et profiter d'un pays où il fait bon vivre.

Une politique soucieuse et pérenne œuvrant pour le bien du citoyen devrait certainement se préoccuper aussi de ce genre de considérations et non seulement se remettre aux indicateurs AAA purement économiques des agences de ratings pour juger de la bonne santé du Grand-Duché.

## **10. L'intégration de la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques / Gender mainstreaming**

La CCDH a constaté que, malgré les engagements pris dans la déclaration gouvernementale de respecter le gender mainstreaming « dans tous les domaines (travail, loisirs, famille, éducation, santé, environnement, aide au tiers monde et autres) » et de développer la dimension « aussi bien au niveau des établissements publics qu'au niveau local », aucun des domaines de sa préoccupation et des documents avisés par ses soins n'appliquait l'approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes.

Or, cette prise en compte intervient dès la conception des politiques. Elle permet de ne pas se limiter à une action correctrice a posteriori et de modifier les mesures prévues afin qu'elles ne produisent pas d'impact identifié comme négatif. Cette approche transversale s'applique à tous les domaines politiques et structurels, ainsi qu'à toutes les étapes, de la préparation à la décision, puis à la mise en œuvre et à l'évaluation. Elle concerne tous

les acteurs et actrices impliqués dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques.

La CCDH plaide pour la ré-institution des cellules de compétences en genre dans les ministères. Elle insiste que la formation des fonctionnaires et des employés publics soit complétée par un cours pratique sur l'approche intégrée de l'égalité afin que la vérification de l'impact potentiellement différent de toute mesure sur les femmes ou les hommes devienne un automatisme pour toute personne impliquée aux différentes étapes politiques.

L'intégration de la perspective de l'égalité des femmes et des hommes est une approche préventive dont l'objectif est d'éviter des politiques qui créent ou accentuent des inégalités entre hommes et femmes. Aux vues de toutes sortes d'inégalités et de discriminations, cette approche peut contribuer à renforcer la qualité, l'efficacité, la cohérence et la transparence des politiques publiques.

En rappelant l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit » et la Constitution à l'article 11.2 qui stipule « Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'État veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. », la CCDH demande aux partis politiques de donner une base légale à l'approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes et d'en faire une force contraignante de sa politique de cohésion sociale.